

**DÉCLARATION CONJOINTE RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA  
COOPERATION ENTRE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET LE TERRITOIRE DES  
ILES WALLIS-ET-FUTUNA**

**Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,**

**Et**

**Le Territoire des Iles Wallis et Futuna,**

Considérant que l'article 3.2.2 de l'Accord de Nouméa stipule que « *les relations de la Nouvelle-Calédonie avec le Territoire des îles Wallis-et-Futuna seront précisées par un accord particulier. L'organisation des services de l'État sera distincte pour la Nouvelle-Calédonie et ce Territoire* » ;

Considérant que l'article 225 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et l'Accord de Nouméa du 5 mai 1998 disposent que « *les relations de la Nouvelle-Calédonie avec le Territoire des îles Wallis-et-Futuna seront précisées par un accord particulier conclu au plus tard le 31 mars 2000. Le Gouvernement de la République participera aux négociations et à la signature de cet accord* » ;

Considérant que l'Accord particulier entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie et Wallis-et-Futuna du 1<sup>er</sup> décembre 2003 ne correspond plus totalement à la réalité et aux perspectives de coopération entre ces trois partenaires ;

Considérant que la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis-et-Futuna ont souhaité préciser leurs engagements en termes de financements des actions menées dans le cadre de l'Accord particulier ;

Considérant que la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis-et-Futuna souhaitent réaffirmer les liens historiques et fraternels qui unissent leurs populations ;

Considérant le désir réciproque de la Nouvelle-Calédonie et du Territoire des îles Wallis-et-Futuna de promouvoir et renforcer leur amitié, leurs échanges et leur coopération dans le cadre d'un partenariat mutuellement profitable ;

Considérant que la Nouvelle-Calédonie et le Territoire des îles Wallis-et-Futuna accordent une importance unique et spécifique à l'Accord particulier et qu'ils souhaitent en tout état de cause que celui-ci demeure le socle de leur coopération respective avec l'État ;

**Déclarent :**

Leur volonté, lors de la 4<sup>e</sup> commission de suivi de l'Accord particulier du 1<sup>er</sup> décembre 2003, de signer la présente déclaration conjointe et de s'engager dans la perspective de l'élaboration d'un avenant à la convention de 2003,

Leur volonté, à cette fin, de saisir leurs assemblées délibérantes respectives du projet d'avenant dès son élaboration finalisée dès leur prochaine session et, en tout état de cause avant la fin du mois de juillet 2019. Sur ce point le Territoire des îles Wallis-et-Futuna s'engage à réunir, en amont de cette session et sur invitation de l'Assemblée territoriale, les signataires de l'Accord particulier de 2003 (Chefferies et Parlementaires),

Leur volonté, au travers de ce futur avenant, d'élargir le champ d'intervention thématique de l'Accord particulier, en introduisant de nouveaux domaines de coopération, reflétant plus fidèlement la réalité et les perspectives de leur coopération,

Leur volonté que ce futur avenant institue une procédure claire et transparente d'appel à projets permettant que soit arrêté, chaque année par la commission de suivi de l'Accord particulier, un programme de coopération ;

Leur volonté, enfin, que cet avenant mentionne clairement, pour chaque partie à l'Accord particulier, sans préjudice des compétences de leurs assemblées délibérantes, un montant de financement quinquennal, qui ne saurait être inférieur, pour la Nouvelle-Calédonie, à 50 millions de francs par an durant cinq années.

L'État sera sollicité notamment pour les financements de projets relevant de ses compétences propres, dans le cadre de l'avenant à intervenir ;

Le Territoire des îles Wallis-et-Futuna mobilisera, quant à lui, un budget annuel d'intervention pour les dossiers relevant de sa compétence ;

Une évolution de ce dispositif pourra être envisagée dès l'exercice 2024.

Fait à Mata Utu, en trois (3) exemplaires originaux, le 25 mars 2019.